

G/S

N° 12 CIV/19
DU 11/01/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA STE BECTON
DICKINSON
INTERNATIONAL dite
(BDI)

(CABINET BILE-AKA,
BRIZOUA BI &
ASSOCIES)

C/

LA STE BIOMEDICALE
DE DISTRIBUTION J.
SIDIKM dite SOBIDIS

(CABINET BOUAFFON-
GOGO & ASSOCIES)



REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 11 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi onze Janvier deux mil dix neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT,

Monsieur **KOUADIO CHARLES DAVID WINNER** et Monsieur **DANHOUE GOGOUE ACHILLE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société **BECTON DICKINSON INTERNATIONAL** dite **BDI**, une division de la société BECTON DICKINSON BV, société de droit Hollandais, dont le siège social est à Erembodegem-Dorp 86,9320 Erembodegem, Belgique, immatriculée sous le numéro BE 0443-774-010, (Royaume Belgique) prise en la personne de son représentant légal ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le Cabinet BILE-AKA, BRIZOUA-BI et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : La Société **BIOMEDICALE DE DISTRIBUTION J. SIDIKH** dite **SOBIDIS**, Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social est à Abidjan, Commune du Plateau, 09 BP 4670 Abidjan 06, Tél : 20-33-40-31, prise en la personne de son Gérant, au siège de ladite société ;

5F

INTIMEE

Représentée et concluant par le Cabinet BOUAFFON-GOGO et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 291 du 12 Avril 2013 enregistré au Plateau le 28 Novembre 2013 (reçu : vingt quatre millions six cent deux mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 12 Août 2016, LA STE BECTON DICKINSON INTERNATIONAL dite BDI a déclaré former opposition du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA STE BIOMEDICALE DE DISTRIBUTION J. SIDIKH dite SOBIDIS à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mercredi 24 Août 2010 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1180 de l'an 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23/11/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 30 Mars 2018 a requis qu'il plaise à la Cour recevoir l'opposition de la STE BDI ; Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale en cause d'appel ; Déclare irrecevable l'appel de la STE SOBIDIS ; Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ; Mettre les dépens à la charge de l'appelante ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 Janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 11 Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Apres en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public datées du 18 Avril 2018 ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que suivant exploit d'Huissier de justice daté du 31 octobre 2012, la société Biomédicale de Distribution J.SIDIKH dite SOBIDIS ,SARL, représentée par son Gérant, a relevé appel du jugement n° 2032 rendu le 28 Juillet 2010 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui, en la cause, l'a déclaré irrecevable en son action en paiement de dommages et intérêts initiée à rencontre de la société Becton Dickinson International, pour cause de non-respect du préalable de règlement amiable ;

Suivant arrêt civil de défaut n°291 du 12/04/2013, la Cour s'est prononcée comme ci-dessous :

« Statuant publiquement, par défaut et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare recevable l'appel relevé par la société Biomédicale de Distribution J.SIDIKH dite SOBIDIS, SARL, du jugement n°2032 rendu le 28 Juillet 2010 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit bien fondée;

Infirme le jugement querellé ;

Statuant à nouveau ;



Déclare l'action de la société Biomédicale de Distribution recevable et fondée ;

Condamne la société Becton Dickinson International à lui payer la somme de 984 millions de francs CFA, à titre de dommages et intérêts ;

Condamne la société Becton Dickinson International aux dépens » ;

Suivant acte daté du 12 Août 2016, la Société Becton Dickinson International dite BDI, ayant pour Conseil la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA BI et Associés, a formé opposition contre ledit arrêt ;

Pour conclure à la recevabilité de son opposition, elle fait valoir que l'article 154 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative prescrit un délai de 15 jours pour former opposition, à compter de la signification de la décision ; lequel délai est, conformément à l'article 34 alinéa 2 du même code, augmenté d'un délai de 02 mois, vu que son siège social est sis en Belgique ;

Toutefois, elle allègue la nullité de l'acte de la signification du 29/04/2016, à elle faite par la voie diplomatique, en ce sens qu'il viole l'article 154 alinéa 2 ci-dessus spécifié, qui prescrit, à peine de nullité, que ledit acte doit indiquer à la partie qui fait défaut qu'elle sera déchu de son droit de faire opposition à l'expiration de ce délai;

Elle en déduit que son opposition est recevable, le délai d'opposition étant, dit-elle, censé n'avoir jamais couru ;

Pour conclure davantage à la recevabilité de son recours, elle allègue qu'en violation de l'article 254 du code de procédure civile, la société SOBIDIS n'a pas été respectueuse de la formalité de la signification au Parquet du domicile du requérant ; à charge pour le Ministère Public d'envoyer une copie au destinataire, par le canal diplomatique du Ministère des Affaires étrangères ; qu'au demeurant, le Cabinet médical Chenal n'étant pas son représentant, les significations faites à la personne de cette dernière sont, selon elle, irrégulières ; si bien que la computation des délais d'opposition n'a pu également être déclenchée ;

Relativement au fond, elle expose que suivant acte daté du 30 Avril 2001, elle a conclu un contrat de prestation de services techniques, renouvelable par périodes de 03 ans, avec la société SOBIDIS, SARL ; qu'aux termes de ladite convention, cette dernière s'est engagée à assurer la promotion de la vente des produits médicaux par elle fabriqués, dans 18 Etats d'Afrique occidentale et centrale ;

Elle ajoute que sa cocontractante qui lui reproche d'avoir procédé à la résiliation dudit contrat sans justifier de la faute grave qu'elle aurait commise ou encore de l'existence de la force majeure, conformément à l'article 2 de leur convention, l'a attaite devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 984.000.000 de francs, à titre de réparation du préjudice qu'elle dit avoir subi ;

Elle précise que ladite juridiction ayant déclaré la société SOBIDIS irrecevable en son action, cette dernier a relevé appel de ladite décision ; statuant sur ledit recours, la Cour d'Appel d'Abidjan a rendu l'arrêt de défaut n°291 du 12/04/2013, à présent critiqué ;

Pour conclure au mal fondé de la demande de la société SOBIDIS tendant à sa condamnation à lui payer la somme 984.000.000 de francs , pour réparation du préjudice qu'elle dit avoir subi du fait de la rupture du contrat d'agent qui les liait, elle invoque l'irrecevabilité de l'action de cette dernière;

Elle explique, pour ce faire, que la saisine du Tribunal a été faite en violation de l'article 16 de leur convention, qui prescrit le règlement amiable préalable, avant toute saisine de la juridiction compétente ; elle en déduit que c'est à tort que la Cour n'a pas, à l'instar du Tribunal, tiré les conséquences de ce manquement ;

pour démontrer que c'est à tort que la société SOBIDIS lui reproche d'avoir user d'une lettre recommandée pour lui notifier la rupture de leur lien contractuel, elle fait valoir que, ce mode de notification étant assorti d'un accusé de réception, pour éviter toute contestation ultérieure, la SOBIDIS n'est pas, selon elle, fondée à le



contester ; encore que, précise-t-elle, la SOBIDIS ne conteste pas avoir effectivement reçu ledit courrier ;

Par ailleurs, elle indique que la SOBIDIS ne saurait valablement exigée d'elle la preuve de l'existence d'une faute grave qu'elle aurait commise ou encore d'une force majeure ;

Pour appuyer ses dires, elle note qu'il résulte de l'article 195 de l'acte uniforme OHADA sur le droit commercial prévoit que le contrat à durée déterminée qui continue à être exécuté par les deux(02) parties après son terme est réputé transformé en contrat à durée indéterminée ; que leur contrat ayant continué de s'exécuter après son terme fixé au 30 Avril 2004, il s'est transformée en contrat à durée indéterminée ; elle poursuit pour dire que, sans avoir à rapporter la preuve de l'existence d'une faute grave du cocontractant ou de la force majeure, chaque partie peut mettre fin à ce type de contrat à tout moment, conformément à l'article 196 de l'acte uniforme OHADA ci-dessus spécifié ; que mieux, elle a été respectueuse du délai légal de préavis ;

Elle termine en disant que, la rupture de leur contrat étant justifiée, la SODIBIS ne rapporte pas la preuve de la faute qu'elle aurait commise encore moins du préjudice par elle subi, la SODIBIS s'étant, selon elle, bornée la perte d'un gain escompté ;

En réplique, la société SOBIDIS soulève, *in limine litis*, par le canal de son conseil, la SCPA Bouffon et Gogo, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, l'irrecevabilité de l'opposition formée par la BDI ; elle explique que, en raison de ce que cette dernière habite à l'étranger, elle a dû, conformément à l'article 333 du code de procédure civile, signifier l'arrêt de défaut n°291 du 12 Avril 2013 au Ministère Public, suivant exploit d'Huissier de justice daté du 15 janvier 2014;

Elle fait remarquer qu'en sus du délai de 02 mois prévu par ladite disposition textuelle pour former opposition, il faut ajouter, ainsi que le prévoit l'article 154 de code de procédure civile, les délais de 15 jours et de 02 mois lorsque le destinataire réside à l'étranger ; toutes choses qui, selon elle, emporte à conclure que la BDI avait jusqu'au 1^{er} juin 2014 pour former

son opposition ; qu'intervenu le 12 Août 2016, son recours est irrecevable, comme formé plus de 02 ans après la signification faite au Parquet ;

Subsidiairement , au fond, elle conclut au débouté de la BDI de son opposition et à l'infirmerie de l'arrêt de défaut critiqué, en toutes ses dispositions ; elle fait valoir que, contrairement aux déclarations de l'opposante, elle a été respectueuse de la formalité substantielle du règlement amiable préalable prévu par l'article 16 de leur convention ; elle explique, pour ce faire, que suivant courrier daté du 22 juin 2006, elle a sollicité être dédommagée à hauteur de la somme de 1.500.000 euros, en réparation du préjudice qu'elle déclare avoir subi du fait de la brusque rupture de leurs relations commerciales ; estimant que l'échec de la conciliation qu'il dit avoir initié résulte du refus de la BDI d'accéder à sa demande, il conclut que c'est à bon droit que, infirmant le jugement n°2032 du 28/07/2010, la Cour d'Appel d'Abidjan a accueilli favorablement sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

Elle termine en notant que sa demande de dommages et intérêts est d'autant plus fondée que, c'est en violation de l'article 1134 du code civil sur les biens et les obligations que la BDI a unilatéralement mis fins à leur lien contractuelle ; sans, précise-t-elle, justifier de la faute grave qu'elle aurait commise ou de la force majeure, ainsi que le prévoit l'article 12 de ladite convention ;

Concluant que la responsabilité contractuelle de la BDI est ainsi établie, elle note que c'est à bon droit que la Cour a condamné cette dernière à lui payer la somme de 984.000.000 francs(1.500.000 euros), en réparation du préjudice qu'elle déclare avoir subi ;

Le Ministère Public, à qui la procédure a été communiquée, a conclu à la confirmation du jugement n°2032 du 28/08/2010 ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu;

Qu'il échet, pour ce faire, de statuer contradictoirement, conformément à l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'il résulte de l'article 154 du code de procédure civile, commerciale et administrative que l'acte de signification doit, à peine de nullité, indiquer à la partie qui a fait défaut qu'elle sera déchue de son droit de faire opposition à l'expiration du délai de 15 jours imparti par ledit texte pour exercer son recours ;

Qu'en l'espèce, la lecture de l'exploit de signification de l'arrêt de défaut n°291 du 2/04/2013 révèle que cette exigence légale n'a pas été mentionnée dans ledit acte ;

Qu'un telle manquement ayant pour conséquence la nullité dudit acte, il convient de déclarer la société BDI recevable en son opposition formée contre ledit arrêt, le délai d'opposition étant censé n'avoir jamais couru ;

AU FOND

Sur la recevabilité de l'action en responsabilité contractuelle et en paiement initiée par la SODIBIS

Considérant que l'article 16 de la convention des parties prévoit un règlement amiable préalable avant la saisine de la juridiction compétente par les parties ;

Que pour justifier qu'elle a respecté cette prescription conventionnelle, avant d'initier son action en responsabilité et en paiement de dommages et intérêts, la SOBIDIS fait valoir que, en réaction à la rupture unilatérale de leur convention par la BDI, elle lui a adressé un courrier pour solliciter d'elle la réparation du préjudice qu'elle dit avoir subi ; que c'est suite au refus de cette dernière de s'exécuter qu'elle s'est résolu à saisir la juridiction de jugement :



Considérant que, à l'analyse, ledit courrier contient plutôt une injonction de payer et non des propositions de reprise du lien contractuelle ou, tout au moins, la recherche d'une issue consensuelle à leur différend ;

Qu'il suit de là que, contrairement à ses allégations, la SOBIDIS n'a aucunement été respectueuse de l'exigence conventionnelle du règlement amiable préalable ; toute chose qui rend, par voie de conséquence, son action irrecevable ;

Qu'il convient, rétractant l'arrêt de défaut n°291 rendu le 12/04/2013, de déclarer la SODIBIS recevable en son appel ; l'y dire cependant mal fondée et confirmer le jugement n°2032 rendu le 28 juillet 2013 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

SUR LES DEPENS

Considérant que la Société SOBIDIS succombe ;

Qu'il échet de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, sur opposition et en dernier ressort ;

En la forme

-Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société SOBIDIS ;

-Déclare la Société Becton Dickinson International dite BDI recevable en son opposition ;

-Rétracte l'arrêt de défaut n°291 rendu le 12/04/2013 par la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Déclare la société SOBIDIS recevable en son appel ;

Au fond

-Ly dit mal fondée ;

-L'en déboute ;

-Confirme le jugement n°2032 rendu le 28 Juillet 2010 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, en ce qu'il a déclaré irrecevable l'action en paiement de la société SOBIDIS, SARL, pour défaut de tentative de conciliation préalable ;

-Met les dépens à la charge de la société SOBIDIS ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit 17.000 x - 18.880

Hors Délai.....

Reçu la somme de Dix huit mille francs

Quittance n° 0339785

Enregistré le 1.8.DEC.2019

Registre Vol. 45 Folio 93 Bord. 672 / 1944/38

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

